



N° d'ordonnance: 8438-U (nouvelle unité)

Modifié: 7489-U

## CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts  
et autres ouvriers, Teamsters Québec,  
section locale 106 (FTQ),

agent négociateur accrédité,  
(requérante),

- et -

Autobus Auger Métropolitain Inc.,  
Châteauguay (Québec),

ancien employeur,

- et -

9089-2167 Québec Inc.  
Châteauguay (Québec),

employeur successeur.

**ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations du travail, par ordonnance datée du 11 septembre 1997 et modifiée par ordonnance datée du 17 décembre 1998, a accrédité l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, section locale 106 (Teamsters Québec) à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Autobus Auger Métropolitain Inc.;

**N° d'ordonnance: 8438-U**

**ET ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations industrielles a reçu de la requérante, une demande en vertu de l'article 44 du Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail), en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle la vente de Autobus Auger Métropolitain Inc. à 9089-2167 Québec Inc., constitue une vente partielle d'entreprise au sens du Code;

**ET ATTENDU QUE**, après enquête sur la présente demande et étude des observations des parties en cause, le Conseil a jugé qu'il y a eu vente partielle d'entreprise au sens de l'article 44 du Code et que 9089-2167 Québec Inc. est l'employeur successeur;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil a jugé que les dispositions du paragraphe 44(2) du Code s'appliquent et que l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ), continue d'être l'agent négociateur de l'unité d'employés de 9089-2167 Québec Inc.

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil canadien des relations industrielles déclare qu'il y a eu vente partielle d'entreprise au sens du Code et que 9089-2167 Québec Inc. est l'employeur successeur, et ordonne que ladite ordonnance d'accréditation soit modifiée, et la modifie par la présente:

- a) en remplaçant là où il y a lieu, le nom de l'employeur par «9089-2167 Québec Inc.»; et
- b) en accréditant le syndicat requérant pour l'unité suivante:

*«tous les chauffeurs d'autobus travaillant pour 9089-2167 Québec Inc., à l'exclusion des répartiteurs, des inspecteurs, des superviseurs et de ceux de rang supérieur».*

**DONNÉE** à Ottawa, ce 14<sup>e</sup> jour de février 2003, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Michele A. Pineau  
Vice-présidente

**Référence: n° de dossier 23123-C**